

Décision individuelle n°2020 - 0329 du 20 AOUT 2020
portant autorisation de bivouac et de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités : 25 *règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac* et 28 *relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales*,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes ;

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du « Collectif Lundi Soir » en date du 8 juillet 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le bivouac est compatible avec le caractère du cœur du Parc national, dès lors qu'il est circonscrit dans l'espace et dans le temps, le long des itinéraires balisés de randonnée (GR®, GRP® et PR) ;

Considérant que le projet décrit dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le « Collectif Lundi Soir », représenté par Madame Lorine CARTON-AMOR, référente du projet, situé [redacted] est autorisé à bivouaquer avec une tente ou deux et à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--------------------------------|--|
| - <u>Nom du projet</u> : | Résidence artistique documentaire sonore |
| - <u>Nature</u> : | Enregistrements sonores d'éléments naturels pour le PnC et IPAMAC |
| - <u>Noms des 3 artistes</u> : | Monsieur Sami TEDESCHI, Madame Lorine CARTON-AMOR et Monsieur Valentin SAMPIETRO |
| - <u>Secteur concerné</u> : | Massif du Mont-Lozère |
| - <u>Dates</u> : | 12 semaines réparties sur une année (août 2020 à juillet 2021) |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le bivouac est autorisé :

- pour une seule nuit d'affilée,
- entre 19h le soir et 9h le matin,
- le long des itinéraires balisés de randonnée à l'exception de la portion de Finiels sur le GR 70 et la portion du Pont-de-Tarn sur le GR 7 (cf. cartes ci-jointes), à 50 mètres maximum de chaque côté du sentier,

2-2 le véhicule conduit par **Monsieur Sami TEDESCHI**, immatriculé [REDACTED] est autorisé à emprunter les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée sur le massif du Mont-Lozère. **Le véhicule ne doit pas être stationné en espaces naturels.**

2-3 l'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne ;

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

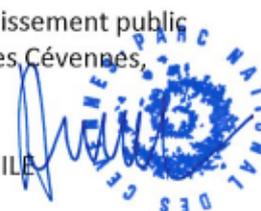
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

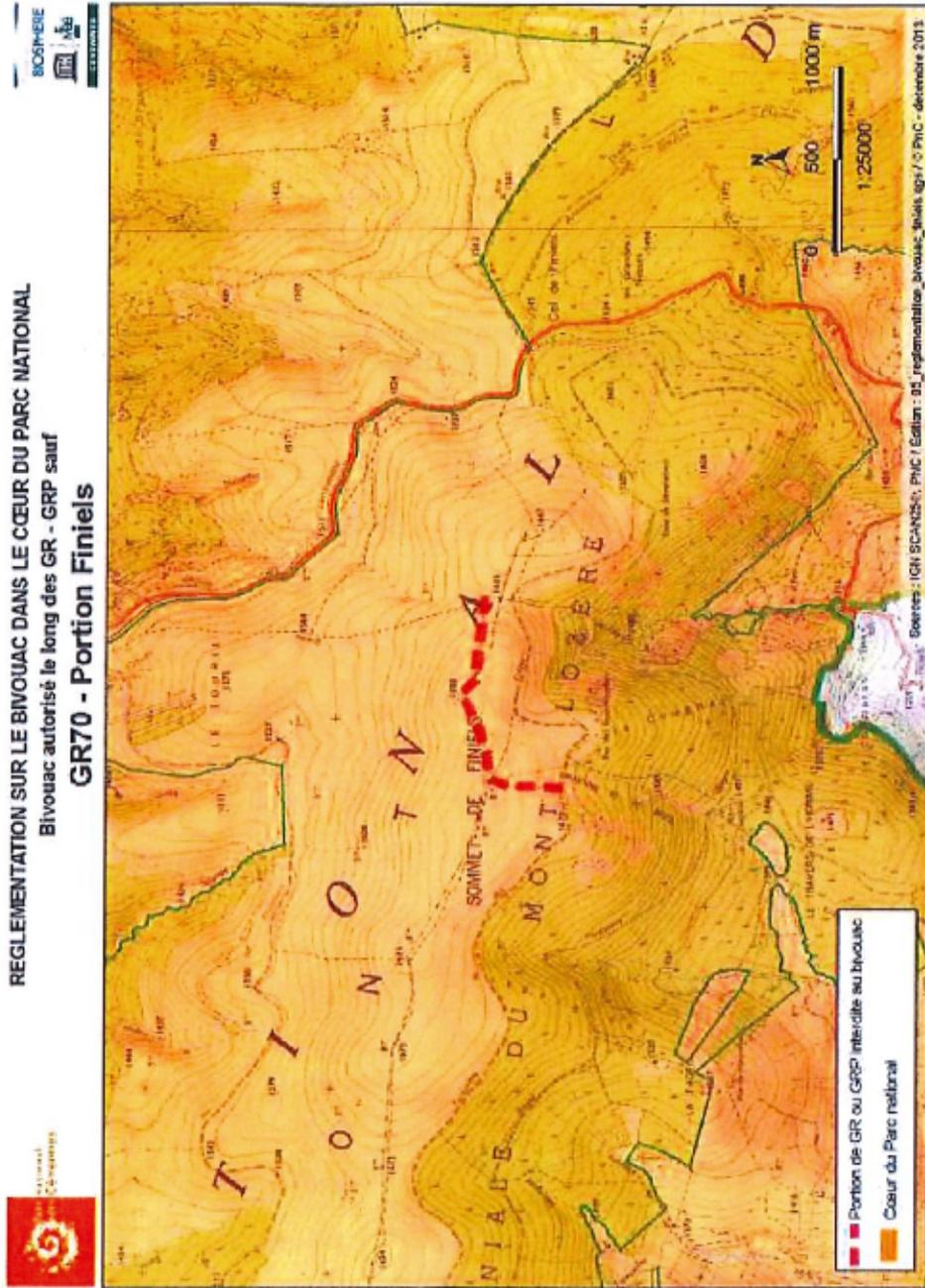
- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont-Lozère)
Dossier n°2020-1126



Parc national des Cévennes



REGLEMENTATION SUR LE BIVOUAC DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL
 Bivouac autorisé le long des GR - GRP sauf
GR7-GR72 - Portion Pont du Tarn

